
Directive du Décanat de la Faculté des géosciences et de l'environnement Promotion à une fonction académique supérieure (MER1-PA, PA-PO)¹

Textes de référence : LUL, art. 66 ; RLUL, art. 42 ; RI, art. 41 à 43 ; Directive de la Direction 1.17.

1. Préambule

Les dispositions légales permettent de pourvoir des postes professoraux par la voie d'une mise au concours, d'un appel ou d'une promotion. La présente directive décrit les conditions de pourvue par la voie d'une promotion.

2. Promotion

Le principe de promotion est inscrit dans la LUL en son art. 66 : Sur proposition de la faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure. Le Règlement interne (RI) fixe les conditions et la procédure de cette promotion.

Le RI indique les possibilités de promotion des membres du corps enseignant. Les principes généraux et la procédure de promotion sont fixés par les articles 42 et 43 du RI et par la Directive de la Direction 1.17.

Le simple fait de remplir à satisfaction son cahier des charges ne peut pas motiver une demande de promotion. Cette dernière résulte d'une conjonction favorable entre les besoins et moyens de la faculté avec l'adéquation et les performances supérieures d'un individu à un moment donné pour effectuer des activités spécifiques. Le tout constitue la reconnaissance de qualités particulières, justifiant un niveau de poste/titre supérieur.

3. Principes de promotion

La FGSE favorise le développement académique de ses membres en valorisant l'excellence en recherche, en enseignement et en activités institutionnelles. La promotion représente l'un des outils de valorisation et du développement individuel des membres du corps enseignant. Au vu de la politique de relève professorale de la faculté favorisant des engagements au niveau PAST-PTC² en PA, la possibilité de promotion est d'une importance majeure.

¹ MER1 : Maître d'enseignement et de recherche de type 1 ; PA : Professeur associé ; PO : Professeur ordinaire.

² PAST-PTC : Professeur assistant en prétitularisation conditionnelle.

4. Conditions réglementaires

Une promotion n'est possible qu'à condition que la personne candidate ait obtenu par une mise au concours le poste qu'elle occupe avant la demande de promotion, à l'exception du cas suivant :

- la titularisation d'un professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur associé,

Une promotion n'est possible que si la personne candidate occupe son poste depuis cinq ans au minimum.

Il n'est pas possible de bénéficier de deux promotions successives.

5. Processus de promotion

5.1 Demande de promotion

La demande de promotion est adressée par écrit auprès du décanat par la voie hiérarchique, accompagnée par une lettre de motivation, un CV, une liste de publications et un dossier académique (se basant sur les critères de promotion annexés à la présente directive).

5.2 Entrée en matière

Le décanat organise une discussion préalable avec la personne candidate sur son dossier. Dans le cas de promotions de MER1 en PA, la CPA donne son préavis au décanat en évaluant les implications sur la stratégie de recrutement professoral et sur la répartition des postes professoraux entre les instituts. Elle ne se prononce pas sur la qualité de la personne candidate en termes de la recherche, de l'enseignement et de l'activité institutionnelle. Dans les cas d'une promotion de MER1 en PA et de PA en PO, le décanat prend position en évaluant les conséquences d'une éventuelle promotion sur le budget et sur des demandes de promotion potentielles et en prenant en compte les besoins des instituts et de l'Ecole des GSE. Le décanat informe la personne candidate de sa position.

En cas de préavis positif, le décanat demande à la Direction l'autorisation d'initier la procédure.

5.3 Constitution d'une commission de promotion

En cas d'entrée en matière par la Direction, le décanat propose au Conseil de faculté pour préavis et à la Direction pour validation une commission de promotion, composée de :

- Présidence : un membre du décanat avec un statut égal ou supérieur à celui demandé. Si la promotion concerne un membre du décanat, un professeur ordinaire de la faculté hors du décanat ;
- trois membres du corps professoral (un par institut ; avec un statut égal ou supérieur à celui demandé) ;
- trois experts externes de renommée scientifique internationale avec un statut égal ou supérieur à celui demandé ;
- un membre du corps intermédiaire (à l'exclusion des MER pour des promotions MER en PA) ;
- un membre du corps étudiant.

5.4 Evaluation par la commission de promotion

Le président organise un entretien avec la personne candidate en présence des membres de la commission. L'évaluation prend en compte le dossier soumis par la personne candidate ainsi que des rapports écrits de :

- trois experts hors commission (peer review), dont l'un est désigné par le candidat, sur le statut de la personne en terme de la recherche ; ces rapports suivent les critères décrits dans l'annexe « Critères pour la promotion » et évaluent par une note (A, B, C) l'axe recherche ainsi que chaque « point important » de cet axe ;
- la direction de l'Ecole des GSE (qui consulte les personnes responsables des filières d'enseignement dans lesquelles la personne candidate est impliquée) ; ce rapport suit les critères décrits dans l'annexe « Critères pour la promotion » et évalue par une note (A, B, C) l'axe enseignement ainsi que chaque « point important » de cet axe ;
- la direction de l'institut de rattachement de la personne candidate ; ce rapport suit les critères décrits dans l'annexe « Critères pour la promotion » et évalue par une note (A, B, C) l'axe activité institutionnelle ainsi que chaque « point important » de cet axe.

L'évaluation est effectuée sur la base des axes suivants :

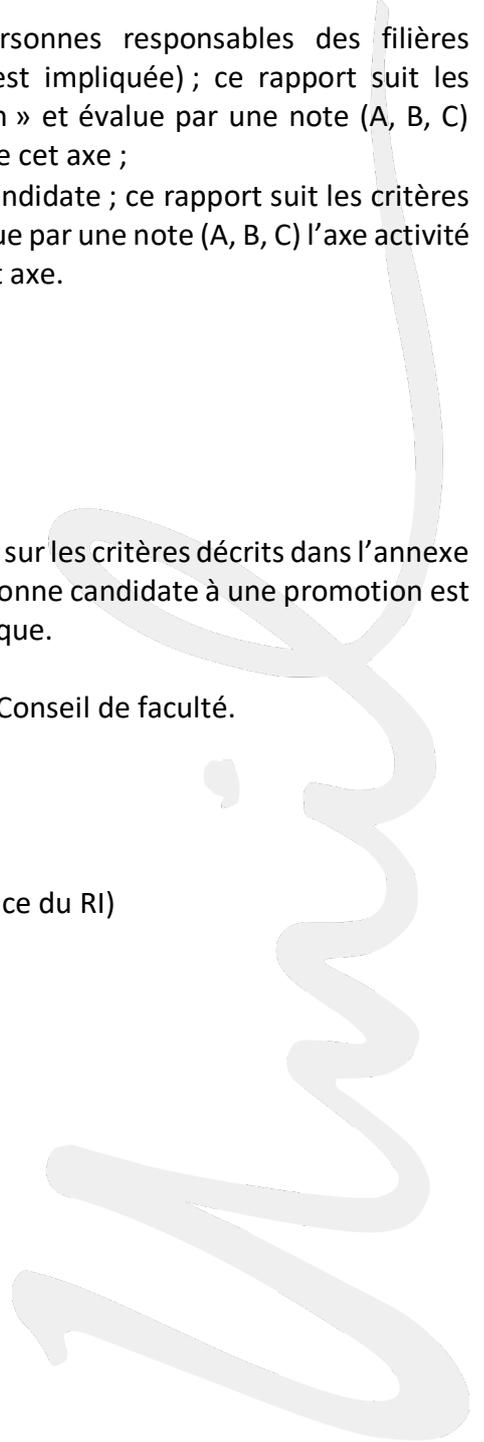
- Recherche
- Enseignement
- Activité institutionnelle

Ces axes sont évalués séparément. La commission fonde son préavis sur les critères décrits dans l'annexe « Critères pour la promotion » jointe à la présente directive. La personne candidate à une promotion est invitée à se baser sur ces critères pour rédiger son dossier académique.

Le président présente le rapport de la commission pour préavis au Conseil de faculté.

Directive adoptée par le Conseil de faculté du 14 juin 2018

Actualisation 12 janvier 2021 (màj numérotation articles de référence du RI)



Annexe : Critères pour la promotion

La commission de promotion effectue l'évaluation des axes recherche, enseignement et activité institutionnelle. Les axes sont à évaluer selon les critères dans le tableau ci-dessous. L'évaluation de chaque axe comprend une partie qualitative et un classement selon les indications suivantes :

A : Excellent/supérieur à la moyenne du rang visé (1^{er} quartile d'un groupe de référence international, nationale et FGSE dans le même domaine scientifique)

B : Bien/dans la moyenne du rang visé (2^e et 3^e quartiles)

C : Insuffisant/inférieur à la moyenne du rang visé (4^e quartile)

Pour qu'une promotion soit envisagée, la personne candidate doit obtenir au moins un A dans un des trois axes. En même temps, elle ne peut obtenir aucun C dans un des trois axes.

Axes <i>Points importants</i>	Indicateurs
1. Recherche	
1.1. Publications	Qualité et nombre de publications ((type éditeur pour livre et contributions à des ouvrages, revues indexées, citations, etc.). La qualité des supports et les différences entre les cultures de publication seront prises en compte.
1.2. Soutiens externes	Importance et régularité des supports financiers avec expertise ou mandats importants.
1.3. Originalité, interdisciplinarité, impact	Application originale ou développement d'un modèle, d'une méthode, d'une thématique.
1.4. Visibilité, reconnaissance	Activités d'expertise (revues, agences de recherche, ...). Edition scientifique y compris comités éditoriaux de revue. Invitation pour jury de thèse ou pour conférence dans autre université.
1.5 Autres (facultatif)	Critère additionnel dont la pertinence est à justifier par la personne candidate ou par la commission de promotion.
2. Enseignement	
2.1. Enseignement de base : responsabilité, diversité, évaluation	Lourdeur des charges (effectifs étudiants, nombre de cours construits et de mémoires). Qualité des évaluations et des réflexions autour de la façon de les utiliser.
2.2. Innovation pédagogique	Expérimentation, proposition de formes originales et efficaces de formation (par exemple travail des étudiants dans un cours, projet soutenu par le fonds d'innovation pédagogique) et d'évaluation.
2.3. Formation post-graduée	Encadrement de thèses (nombre de thèses encadrées et soutenues). Mise sur pied de formation doctorale. Devenir des doctorants.
2.4. Formation continue et vulgarisation	Lancement d'une nouvelle formation. Activité significative ou régulière de vulgarisation.

2.5 <i>Autres (facultatif)</i>	Critère additionnel dont la pertinence est à justifier par la personne candidate ou par la commission de promotion.
3. Activité institutionnelle	
3.1. <i>Direction d'organes de la Faculté ou de l'Université</i>	Décanat, Direction d'institut, Coordination de comité scientifique. Présidence d'une commission de la direction. Qualité du travail effectué.
3.2. <i>Activités institutionnelles</i>	Capacités avérées de gestion des ressources humaines (nombre de personnes sous sa responsabilité, etc.) et de la gestion administrative (fonds, colloques, manifestations, etc.). Apport important dans l'orientation de la Faculté (enseignement, recherche, structure).
3.3. <i>Organisation de manifestations</i>	Colloques et autres manifestations d'envergure nationale ou internationale en tant qu'organisateur effectif.
3.4. <i>Représentation externe</i>	Activités de direction d'une association scientifique ou professionnelle. Expertise auprès des autorités externes ou d'autres universités.
3.5 <i>Autres (facultatif)</i>	Critère additionnel dont la pertinence est à justifier par la personne candidate ou par la commission de promotion.

Annexe à la directive adoptée par le Conseil de faculté du 14 juin 2018

